



Le plein emploi solidaire

des entreprises d'insertion et d'inclusion dans l'emploi (ELPE¹)

*Ensemble, nous représentons 300 000 salariés - aidés; il y a encore
deux millions de chômeurs de longue durée, comment faire ?*

*N.B : Ce document est un document de travail, il appartient à l'association Plein Emploi Solidaire et
pourra être amené à évoluer en fonction des débats qu'il entraîne.*

¹ ELPE = Entreprises de Lutte contre la Privation d'Emploi par l'emploi aidé (Entreprise Adaptée, ESAT, Association Intermédiaire, Entreprise d'Insertion, Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, Atelier et Chantier d'Insertion, Entreprise à But d'Emploi)

SOMMAIRE

Introduction.....	2
Fiche n°1 - Présentation du Conseil d'Administration : le Président.....	4
Fiche n°2 - Présentation du Conseil d'Administration : les membres.....	7
Fiche n°3 - Présentation de la loi pour le plein emploi solidaire.....	8
Fiche n°4 - Loi pour l'instauration d'un système de suppression progressive et territorialisée de la privation d'emploi.....	9
1) Exposé des motifs.....	9
2) Proposition de loi.....	11
Fiche n°5 - L'activation des dépenses passives.....	15
1) Avertissement méthodologique.....	16
2) Tableau national.....	17
3) Exemple d'application du prévisionnel de croissance sur un CLPE.....	18
4) Conclusion.....	22
5) Sources et méthodes de calcul.....	23
Fiche n°6 - Préfiguration du tableau de bord sur le territoire France Travail Maine-et-Loire Centre.....	25
Fiche n°7 - Un exemple de réponse au besoin de main d'œuvre pour l'industrie et pour un recyclage de matières nobles.....	27
NOS CONTACTS.....	28

Introduction

L'association Plein Emploi Solidaire est une association créée par **Patrick Valentin (fiche n°1)**. S'appuyant sur l'objectif constitutionnel du "devoir de travailler et [du] droit d'obtenir un emploi", elle prend part à la **lutte collective pour le Droit d'obtenir un emploi. Pour la première fois, des représentants de tous les types d'Entreprises de Lutte contre la Privation d'Emploi (ELPE) sont réunis au sein d'un même Conseil d'Administration (fiche n°2)**.

L'association Plein Emploi Solidaire est majoritairement financée par Entreprendre pour la Solidarité, un Fonds de dotation permettant l'initiative en faveur des personnes fragiles en Anjou et cherche actuellement d'autres partenaires

Les prérequis actuels

L'insertion par l'activité économique fonctionne actuellement avec le prérequis très ferme selon lequel toute personne pourrait parcourir le chemin allant du niveau le plus « loin de l'emploi » jusqu'au niveau de l'emploi ordinaire (sauf lorsqu'elles ont un handicap, cela va de soi !). Conséquence de ce prérequis : seules les personnes reconnues handicapées peuvent bénéficier d'un CDI ! Les autres sont en « parcours » ... deux ans maximum, sauf exceptions.

Ce prérequis concourt ainsi à donner aux acteurs de terrain une explication rationnelle de leurs différences de méthode, de public et de traitement financier.

Toutefois, malgré la qualité du travail accompli, les résultats de l'insertion par l'activité économique, après trente-cinq ans, ne correspondent pas aux prévisions : il reste toujours deux millions deux cent mille chômeurs de longue durée (plus le "halo du chômage"). Il y a un hiatus considérable entre les statistiques très favorables transmises à l'administration chaque année (les "sorties positives") et la réalité mesurée ensuite au plan national par France Travail.

Par ailleurs, les personnes démontrent qu'elles veulent et peuvent travailler pendant deux ans en parcours d'insertion, **mais les emplois visés en fin de parcours ne leur sont pas accessibles**. Ils retournent au chômage de longue durée (deux ans minimum avant de pouvoir prétendre à un nouvel emploi en structure d'insertion par l'activité économique).

On constate, enfin, grâce à l'expérimentation ETCLD, que contrairement à l'idée reçue, l'emploi aidé est indispensable à long terme (CDI) pour certaines personnes même si elles ne présentent pas de handicap médical. **C'est la raison de la création depuis 2016 d'Entreprises à But d'Emploi (EBE)**.

Aller jusqu'au bout du projet de la protection sociale

En limitant l'insertion à 2 ans (et au seul CDD précaire), une grande partie des personnes reste dans la précarité (au moins 50%). La promesse d'un parcours d'insertion avec 100% de sorties positives (dans l'emploi "ordinaire" si possible, dans l'emploi aidé sinon) apporterait la nécessaire sécurité dans l'emploi.

Aujourd'hui, parce qu'on s'arrête en chemin, on assume les dépenses mais on manque les résultats. Ainsi, l'argent public est dépensé à perte et la protection sociale est critiquée ; on rend partiellement stérile l'argent investi, la personne retombe à zéro et bien souvent encore plus bas qu'au point de départ parce qu'en plus de la précarité elle doit désormais affronter l'échec. Rien de pire pour la cohésion sociale que des citoyens qui n'ont plus rien à perdre.

La loi proposée par Plein Emploi Solidaire et portée par le député de Maine-et-Loire François Gernigon peut constituer le socle d'un débat national de grande valeur et aboutir à un progrès économique et social déterminant ([fiche n°3](#)).

De nouveaux prérequis pour le plein emploi solidaire

La loi de Plein Emploi Solidaire ([fiche n°4](#)) s'appuie sur l'expérience des six mille six cent établissements d'insertion et d'inclusion dans l'emploi sans remettre en question la pertinence du travail accompli et des tarifs d'aide aux postes correspondants. En changeant de paradigme, la loi propose une logique plus collective et plus responsable.

Voici les prérequis de la loi pour le plein emploi solidaire :

- 1) L'union des Entreprises de Lutte contre la Privation d'Emploi pour la mise en place de territoires de plein emploi solidaire au sein des Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE) France Travail;
- 2) Une libre implication des entreprises d'insertion et d'inclusion aux programmes collectifs de développement des emplois d'insertion, adaptés et protégés, mesurés seulement par le [tableau de bord \(fiche n°5\)](#) à coût nul pour le contribuable.
- 3) Un développement annuel des emplois d'insertion et d'inclusion² à proportion des besoins de la population en fonction de la liste locale des Personnes Privées d'Emploi (PPDE);
- 4) Un lien étroit avec le ministère de l'économie, pour l'établissement de filières avec les industries de main d'œuvre et la création d'un interlocuteur national des ELPE sur ce sujet.

En conséquence, la question posée chaque année en CLPE ne sera plus seulement : combien de "sorties positives" ? Mais surtout combien "d'entrées positives" ?

En effet, c'est le fait de quitter le chômage de longue durée et d'entrer en emploi à long terme qui sera considéré comme l'objectif final et non pas seulement le fait de sortir de l'emploi aidé. L'insertion dans l'emploi "ordinaire" reste l'objectif de toutes les entreprises d'insertion et d'inclusion mais la priorité fondamentale est bien l'emploi des personnes, que ces emplois soient aidés ou non. Le but : supprimer progressivement la privation d'emploi sans coût supplémentaire pour le contribuable, par activation des dépenses passives.

Sachant que l'exemple est souvent le meilleur moyen d'expliquer et compte tenu de l'importance du changement de perspective envisagé, Plein Emploi Solidaire propose que des territoires volontaires puissent réaliser une [préfiguration \(fiche n°6\)](#) de ce qui adviendra dans le cadre de la future loi de Plein Emploi Solidaire.

² Les emplois d'insertion désignent les emplois en CDD proposés par les structures de l'insertion par l'activité économique, et les emplois d'inclusion désignent les emplois en CDI proposés par les ESAT, les entreprises adaptées ainsi que les entreprises à but d'emploi expérimentales.

Fiche n°1 - Présentation du Conseil d'Administration : le Président

Né à Angers, en Maine-et-Loire, Patrick Valentin est un entrepreneur à l'origine de nombreuses entreprises sociales et solidaires et de l'expérimentation territoriale TZCLD visant à résorber le chômage de longue durée.

Son action dans l'économie solidaire

1975 à 2005 : durant sa carrière dans l'ESS, Patrick Valentin crée un ensemble d'entreprises associatives au rythme d'environ un établissement ou service nouveau par an, regroupés dans les associations suivantes (liste non-exhaustive) :

- **AAPAI/KYPSELI** : Association Angevine de Parents d'Adultes Inadaptés, gère des établissements et services d'aide par le travail (quatre ESAT) et de logement pour des personnes handicapées adultes. L'AAPAI est devenue KYPSELI en 2019.
- **Association l'Abri** : créée en partenariat avec le Lions Club Angers Roi René pour l'hébergement de personnes handicapées.
- **Club de l'Espérance** : créé le 25 août 1976, il a pour but d'organiser et de développer des activités sportives et de loisirs à destination des personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- **ATADEM (Association agréée pour la gestion des tutelles) devenue ASPAM** : créée en 1982, cette association a pour but d'assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens des personnes handicapées mentales par la gestion des mesures de protection des majeurs que lui confie le Juge des tutelles au titre de la tutelle, de la curatelle, de la sauvegarde de justice, des mesures d'accompagnement judiciaire. ATADEM est devenue ASPAM en 2024 par fusion avec l'association "Cité, justice et citoyens".
- **Anjou-Arceau** : cette association gère des entreprises adaptées (EA) et des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour des personnes handicapées physiques et traumatisées crâniens.
- **Association de Chantepie et de l'Étang** : créée en 1987, agréée depuis mai 2002 pour gérer l'Entreprise Adaptée de Chantepie et de l'Étang. Établissement mixte EA/ESAT.
- **ISTA (Insertion Sociale par le Travail Adapté)** : pour la gestion de trois entreprises adaptées à Angers et Saumur. Devenu ISTA 49, Angers, Saumur.
- **AITA (Association Intermédiaire de Travail Adapté)** : créée en 1992, cette association intermédiaire réalise de la mise à disposition de personnel auprès des entreprises, des particuliers, des collectivités et des associations.
- **EITA (Entreprendre et Insérer par le Travail Adapté)** : Créée en 2004, cette entreprise d'insertion réalise de la sous-traitance et de la prestation de service en Anjou.

A partir de sa « retraite » en 2005 : après sa carrière professionnelle, Patrick Valentin poursuit son action au cours de sa « retraite » par des réalisations bénévoles :

- **ASPHA (Association de Services aux Personnes Handicapées et Âgées)** : fondateur. Créée en 2008, l'ASPHA est une association de services d'aide à domicile à but non lucratif. Ses services s'adressent aux personnes âgées, handicapées, malades ou en retour d'hospitalisation.
- **EPLS (Entreprendre Pour La Solidarité)**, anciennement Les entreprises solidaires : président fondateur. Il s'agit d'un fonds de dotation créé en 2009 et qui regroupe un ensemble d'associations³ qui agissent pour l'emploi, le logement et la vie sociale des personnes fragiles (handicap ou exclusion), en Anjou.
- **AGLAES (Association de Gestion de Logements Adaptés dans le cadre de l'Economie Solidaire)** , devenue **AGLAES-Croix Marine par fusion avec l'association Croix Marine** : président fondateur. Cette association est créée en 2011 pour la gestion immobilière de logements adaptés dans un cadre d'économie solidaire.
- **Coorace Pays de la Loire** : Ancien président régional au Coorace. Ce mouvement agit pour l'emploi et contre le chômage de longue durée. Sa devise : « solidaires pour l'emploi ».
- **ATD Quart Monde** : Chargé du réseau Wresinski « Emploi/Formation » au mouvement. A ce titre, il a conduit une réflexion pour promouvoir une expérimentation sur l'emploi conçue comme un droit pour combattre le chômage de longue durée.
- **TZCLD-ETCLD** : Inspirateur de lois d'expérimentations contre la privation d'emploi et mise en place de territoires zéro chômeur avec création d'EBE (entreprises à but d'emploi) sur le territoire français. (Ancien directeur bénévole de ETCLD et actuel conseiller d'administration. Vice-président de TZCLD).
- **REVIE-VERRE** : Président fondateur. Créé en 2018, ce chantier d'insertion innove dans le secteur de recyclage du verre plat pour le revaloriser en verre plat.

Ouvrages

- VALENTIN, Patrick. *Chômage d'exclusion, comment faire autrement ?*. Lyon. Chronique Sociale, 1993. Deuxième édition revue et augmentée en 2024.
- VALENTIN Patrick, en collaboration avec Clémentine Hodeau. *L'Assurance-emploi*. Lyon. Chronique Sociale, 2021.
- VALENTIN Patrick. *Le droit d'obtenir un emploi*. Lyon. Chronique Sociale, 2018.
- VALENTIN Patrick. *Chômage d'exclusion, emploi précaire, plaidoyer pour une économie solidaire*. Lyon. Chronique Sociale, 2008.

³ Les associations membres sont les suivantes : AITA, ESPHA, ATADEM, La Cité, Collectif 49, Eco Etang, EITA, Espérance, ETHAPE, Kypseli, Ressourcerie des biscottes, Revie-Verre, T'CAP-T'PRO.

Publications

- VALENTIN, Patrick. *L'emploi-aidé n'est pas un coût pour la société*. Les Echos. 3 mars 2025.
- Ouvrage collectif. Dir. de publication Laurent Grandguillaume.. *Expérimenter le droit à l'emploi, Récits et analyses du projet Territoires zéro chômeur de longue durée*. Au fil du débat - Etudes. Berger-Levrault, 2024. Partie 5 - Chapitre 3 : Témoignage et perspectives.
- VALENTIN Patrick et DE VIRVILLE Michel. *L'opération Territoires zéro chômeur de longue durée*. Le journal de l'école de Paris du management. 2017. vol. 126, n° 4, pp. 30-37.
- VALENTIN Patrick. *Pour des territoires « zéro chômeur de longue durée »*. Revue Projet. 2013/5-6 (N° 336-337), pages 72 à 78.

Fiche n°2 - Présentation du Conseil d'Administration : les membres

Le bureau

Président **Patrick VALENTIN**

Secrétaire **Bernard ARRU**

Trésorier **Julien LEMARCHAND**

Personnes morales : Entreprises de Lutte contre la Privation d'Emploi (ELPE)

Ista 49 (EA) : Patrice PETIT, directeur

Kypseli (ESAT) : Hervé RÉMY, directeur

AITA (AI) : Benoît AKKAOUI, président

Initiatives Emplois (AI) : André Cottenceau, président

EITA (EI) : Benoît AKKAOUI, président

Adis Intérim (ETTI) : Benoît AKKAOUI, membre

Revie-Verre (ACI) : Jérôme CHARBONNEL, directeur

Jardin de Cocagne Angevin (ACI) : Julien LEMARCHAND, directeur

L'Eclaircie (ACI) : Viviane LE NY, présidente

Alternatri 49 (ACI) : Hugues Cesbron, directeur

Régie de Quartier d'Angers (Elet ACI) : Philippe Bourgeteau, directeur

Asure (EBE) : Sandra PENISSON, directrice & Bernard ARRU, conseiller d'administration

Comité d'Amis d'Emmaüs Saumur : Elio VIVEIROS, directeur

Personnes physiques : Personnes qualifiées siégeant à titre individuel

Bruno ANDRÉ, membre de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) - Pays de la Loire

Grégoire DUPONT, directeur général de Kypseli

Viviane Le Ny, présidente d'ACI 49

Pierre LUNEAU, ancien directeur de l'agence Pôle Emploi de Saumur et adhérent à la FAS

Jean-Michel MARCHAND, ancien député, ancien maire de Saumur et ancien président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Anna NEDIOUJEFF, responsable d'exploitation à l'EITA (EI)

Aude ISMAEL, adjointe de direction à l'AITA (AI)

Betty RABOUIN, directrice de EcoEtang (EA)

Fiche n°3 - Présentation de la loi pour le plein emploi solidaire

Notre association oeuvre pour l'adoption d'une loi qui permette à tout territoire⁴ volontaire de devenir un territoire de plein emploi solidaire par le développement des emplois d'insertion et d'inclusion à proportion des besoins de la population.

Contexte | La loi élaborée par notre association se met dans le sillage des entreprises d'insertion et d'inclusion dans l'emploi pour répondre au défi engagé depuis longtemps contre la privation d'emploi.

Rappel : les entreprises d'insertion et d'inclusion dans l'emploi représentent 306 500 emplois d'insertion et d'inclusion environ mais ce sont 2,2 millions de personnes (+ le halo du chômage) qui sont encore aujourd'hui durablement exclues de l'emploi.

Apports | Mettant à profit les démonstrations expérimentales faites depuis 9 ans par ETCLD, cette loi organise la suppression progressive de la privation d'emploi en extrapolant ces démonstrations et en tenant compte de l'expérience de toutes les catégories d'entreprises d'insertion et d'inclusion depuis la création des Ateliers Protégés en 1957. Ainsi, la loi pour le plein emploi solidaire met en place :

- L'accès à un emploi d'inclusion (EBE) en cas d'échec du parcours d'insertion. Dans ce cadre, l'insertion joue un rôle préliminaire essentiel pour légitimer l'accès au CDI pour les personnes n'ayant pas l'orientation ESAT ou EA. Ensemble cela fait "système".
- La responsabilité territoriale de la croissance des emplois d'insertion et d'inclusion pour une cohérence économique, sociale et financière de l'ensemble au sein des comités locaux pour l'emploi (CLPE) mis en place par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
- Une croissance régulière budgétée des structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi, guidée par un tableau de bord enregistrant systématiquement les aides aux postes perçues, ainsi que les recettes et économies publiques générées par ces structures. Cette méthode d'activation des dépenses passives garantit une croissance sans coût supplémentaire pour le contribuable.

En outre, cette proposition s'inscrit dans le cadre du besoin de main d'œuvre pour réindustrialiser notre pays et donc du paradoxe d'un pays qui laisse, depuis plus de 40 ans, ses concitoyens sans emplois alors qu'il prône de travailler davantage ! C'est pourquoi le challenge prioritaire nous semble être la quantité d'emplois d'insertion et d'inclusion nécessaire et donc l'articulation économique des entreprises d'insertion et d'inclusion dans l'emploi entre elles d'une part et avec le tissu économique local d'autre part.

Cahier des charges des territoires | Dans ce cadre, le cahier des charges des CLPE de plein emploi solidaire doit être principalement un recueil de conseils d'animation économiques (incluant des exigences de formation minimum pour les dirigeants).

Une convention signée avec l'administration locale de l'Etat (le préfet) vient confirmer l'engagement pris par le CLPE et la responsabilité octroyée par l'Etat. Ce cahier des charges prévoit l'objectif à atteindre (en cinq, dix et quinze ans si possible) pour connaître, toutes choses égales par ailleurs, le total des emplois d'insertion et d'inclusion qui seront nécessaires à la suppression de la privation d'emploi.

⁴ Selon le découpage territorial réalisé par France Travail avec ou sans subdivisions.

Fiche n°4 - Loi pour l'instauration d'un système de suppression progressive et territorialisée de la privation d'emploi

1) Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Ce projet s'inscrit dans le préambule de la Constitution française, selon lequel « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Il apparaît aujourd'hui très clairement que le marché de l'emploi "ordinaire", notamment parce qu'il est soumis à une concurrence internationale accrue, n'a pas les moyens à lui seul de résorber le chômage de longue durée.

Un niveau de performance élevé est exigé des salariés pour faire face à cette concurrence. De fait, on constate que depuis la fin des Trente Glorieuses, la part des demandeurs d'emploi de longue durée dans les chiffres du chômage ne cesse de croître. Il y a aujourd'hui plus de 2 millions de personnes qui n'ont pas accès à l'emploi. L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée a démontré que parmi ces personnes, une part importante est volontaire pour travailler et subit une situation de privation durable d'emploi.

Afin de répondre à l'exigence constitutionnelle relative au Droit des citoyens d'obtenir un emploi, l'économie sociale et solidaire propose un modèle qui depuis près de 70 ans prend le relais du marché de l'emploi ordinaire. Ce modèle est celui des emplois aidés proposés par des entreprises et associations exclusivement dédiées à la création d'emplois d'insertion et d'inclusion. Ces emplois sont créés pour des personnes en difficulté face à l'emploi ordinaire soit dans un objectif d'insertion en contrat à durée déterminée (les structures d'insertion par l'activité économique) soit dans un objectif d'inclusion en contrat à durée indéterminée (les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail et les entreprises à but d'emploi, expérimentales à l'heure actuelle).

La palette des outils d'insertion et d'inclusion est aujourd'hui très complète pour répondre aux différentes problématiques rencontrées, mais le nombre d'emplois d'insertion et d'inclusion reste largement insuffisant : on compte aujourd'hui environ 320 000 emplois pour plus de 2 millions de demandeurs d'emploi de longue durée.

Pourtant, de 2016 à aujourd'hui, l'expérimentation TZCLD a fait la démonstration que éradiquer la privation durable d'emploi est possible lorsque les emplois d'insertion et d'inclusion sont financés à proportion des besoins de la population et que cette suppression de la privation d'emploi est organisée au niveau local.

L'expérimentation a également apporté aux structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi le chaînon manquant dans la palette des outils : le contrat à durée indéterminée à l'issue d'un parcours d'insertion. Elle a démontré l'absolue nécessité de cet outil, qui donne la stabilité indispensable à un grand nombre de nos concitoyens.

L'expérimentation s'achève après deux périodes de cinq ans. Mais elle laisse derrière elle les enseignements qu'elle avait promis. Nous ne pouvons plus ignorer que personne n'est inemployable, que ce n'est pas le travail qui manque et plus encore, que ces emplois aidés apportent autant qu'ils ne coûtent aux finances publiques.

En conséquence, trois points de la législation actuelle doivent aujourd'hui nécessairement évoluer :

- Le travail d'insertion effectué par les structures d'insertion par l'activité économique, et l'argent public investi dans les contrats aidés à durée déterminée, doivent cesser d'être gaspillés par des retours forcés au chômage de longue durée faute de parvenir à obtenir un emploi "ordinaire" à la suite d'un parcours d'insertion ;
- Les entreprises à but d'emploi ne peuvent se substituer aux entreprises adaptées et aux établissements et services d'aide par le travail, ni aux structures d'insertion par l'activité économique par manque de places ou absence totale de ces structures dans certains territoires, comme elles le font aujourd'hui dans le contexte expérimental ;
- Aucune personne volontaire pour occuper un emploi ne doit rester dans une situation d'isolement social et dépendante des allocations faute de places en emploi d'insertion et d'inclusion.

Outre ces constats, il est essentiel de noter que contrairement aux idées reçues, les études convergent pour démontrer que les dépenses publiques réalisées au profit des emplois d'insertion et d'inclusion sont en grande partie compensées par les dépenses évitées et les recettes effectuées. C'est pourquoi laisser incomplet ce système d'insertion et d'inclusion dans l'emploi serait un double échec économique et social.

Tirant les conclusions de ce contexte juridique, historique, économique et social, ce projet vise à donner à l'ensemble des structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi les conditions, notamment financières, de leur développement à proportion des besoins de la population. Leur coopération au niveau local doit permettre de déterminer d'une année sur l'autre les besoins en emplois d'insertion et d'inclusion supplémentaires pour chaque catégorie de structures, formant un système de suppression progressive de la privation d'emploi.

En outre, ce système est assorti de la création d'un tableau de comptabilité permettant de connaître précisément son coût pour les finances publiques en enregistrant les dépenses de la collectivité (Etat et départements) ainsi que les recettes et économies générées directement par les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi. Des ajustements peuvent alors être effectués sur chaque territoire pour que la croissance des emplois aidés puisse se faire avec un solde positif ou nul, garantissant la neutralité des dépenses publiques.

Ce projet ne constitue en aucun cas une remise en question des structures existantes ni de leur mode de fonctionnement, ni du montant de leurs financements respectifs. Notre proposition consiste simplement à compléter l'existant afin d'en tirer tout son potentiel.

L'article 1 donne aux comités locaux pour l'emploi la possibilité de créer une ou plusieurs commissions pour le plein emploi solidaire. Ces commissions ont pour mission de développer un programme local de développement des emplois d'insertion et d'inclusion, de travail adapté et protégé.

Dans le cadre de ce programme, est réalisé chaque année un prévisionnel collectif de croissance des emplois d'insertion, de travail adapté et protégé neutre pour les finances publiques. Ce prévisionnel détermine le nombre d'emplois supplémentaires à créer d'une année sur l'autre par chaque structure participante. Il répond aux besoins recensés de la population et est conforme à la capacité de croissance économique de chaque structure participante.

En outre, le prévisionnel est réalisé sur la base d'un tableau d'activation des dépenses passives qui, en comptabilisant les dépenses, recettes et économies publiques générées par la création des emplois aidés supplémentaires, en garantit la neutralité pour les finances publiques.

Enfin, il est institué un bureau national des entreprises d'insertion, de travail adapté et protégé placé sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'emploi et de l'économie. Ce bureau permanent a pour mission de favoriser la rencontre entre les besoins de main-d'œuvre de l'économie classique et les capacités de création d'emplois des entreprises d'insertion, de travail adapté et protégé.

L'article 2 complète les actions d'insertion par l'activité économique par la pérennisation des entreprises à but d'emploi. En proposant des emplois aidés à durée indéterminée, ce nouvel outil a pour objet de proposer une issue favorable aux parcours d'insertion lorsque ces derniers ne permettent pas aux personnes accompagnées d'accéder à un emploi stable sur le marché du travail "ordinaire". Il vient donc compléter le système de l'insertion en apportant la solution qui manquait jusqu'alors pour éviter les retours subis au chômage de longue durée après la réalisation d'un parcours d'insertion.

L'article 3 précise les modalités particulières de financement des emplois aidés supplémentaires pour les entreprises adaptées et les établissements et services d'aide par le travail participant à une commission de plein emploi solidaire.

2) Proposition de loi

Article 1

Après la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, il est inséré une section 2 bis intitulée : « Programmes locaux annuels de réduction de la privation d'emploi », ainsi rédigée :

« *Art. L. 5131-2-1.* – Afin de réduire progressivement le nombre de personnes privées durablement d'emploi, les comités locaux pour l'emploi mentionnés au 3° du I de l'article L5311-10 du présent code peuvent mettre en place une ou plusieurs commissions pour le plein emploi solidaire chargées de la mise en œuvre de programmes locaux annuels de réduction de la privation d'emploi.

« Les programmes locaux visent l'instauration progressive du droit d'obtenir un emploi à l'échelle locale. Ils permettent à toute personne ne pouvant accéder durablement au marché du travail du fait d'un handicap ou de difficultés sociales et professionnelles d'intégrer une des structures mentionnées aux articles L5132-4 et L5213 du présent code ainsi qu'au a du 5° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles. Les emplois supplémentaires créés dans le cadre de ces programmes sont financés par un mécanisme d'activation des dépenses passives défini à l'article L5131-2-3.

« Les commissions pour le plein emploi solidaire sont présidées ou co-présidées par le président ou les co-présidents du comité local pour l'emploi. Elles sont constituées de toutes les structures visées au deuxième alinéa du présent article et présentes sur le territoire de ce comité. Les acteurs locaux du réseau pour l'emploi au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi peuvent participer à ces commissions.

« *Art. L. 5131-2-2.* – Dans le cadre des programmes locaux mentionnés à l'article L5131-2-1, les structures visées au deuxième alinéa de l'article L5131-2-1 se réunissent régulièrement à l'initiative du président ou des présidents de la commission pour le plein emploi solidaire mentionnée au premier alinéa de l'article L5131-2-1 afin de réaliser annuellement un prévisionnel collectif de croissance des emplois d'insertion, adaptés et protégés.

« Ces prévisionnels indiquent le nombre d'emplois supplémentaires que chaque structure participante propose de créer l'année suivante. Ils sont réalisés en fonction de trois critères impératifs :

- « 1° Ils répondent aux besoins recensés de la population locale ;
- « 2° Ils intègrent la capacité de croissance économique de chaque structure participante ;
- « 3° Ils respectent l'équilibre indiqué par le tableau d'activation des dépenses passives mentionné à l'article L5131-2-3.
- « Les emplois supplémentaires inscrits dans les prévisionnels collectifs sont financés de droit lorsque le respect de ces trois critères est vérifié et validé par l'Administration locale compétente.
- « *Art. L. 5131-2-3.* – Le mécanisme d'activation des dépenses passives permet de financer les emplois supplémentaires créés dans le cadre des programmes locaux mentionnés à l'article L. 5131-2-1 sans entraîner de charge supplémentaire pour les finances publiques.
- « Les commissions pour le plein emploi solidaire prévues à l'article 5131-2-1 en assurent la mise en œuvre au moyen d'un tableau d'activation des dépenses passives qui recense, pour chaque catégorie d'entreprises d'insertion, de travail adapté ou protégé :
- « 1° Les recettes publiques générées par leur activité, notamment les impôts, taxes et cotisations sociales ;
- « 2° Les économies publiques réalisées, notamment par la réduction des dépenses d'aides sociales liée au retour à l'emploi des personnes en chômage de longue durée ;
- « 3° Les dépenses publiques engagées pour financer ces emplois, notamment les aides prévues aux articles L. 5132-2 et L. 5213-19 du présent code, ainsi qu'aux articles L. 243-4 et L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- « Le solde entre les recettes et économies mentionnées aux 1° et 2° d'une part et les dépenses mentionnées au 3° d'autre part permet de déterminer, pour chaque catégorie d'entreprise, l'impact net sur les finances publiques par équivalent temps plein créé. Le mécanisme d'activation des dépenses passives permet le développement équilibré des emplois d'insertion, de travail adapté ou protégé, en compensant les coûts d'une catégorie par les gains générés par une autre, afin de garantir un financement globalement neutre pour les finances publiques.
- « *Art. L. 5131-2-4.* – Il est institué un Bureau national des entreprises d'insertion, de travail adapté et protégé, service à compétence nationale placé sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'emploi et de l'économie.
- « Ce bureau a pour mission de favoriser la rencontre entre les besoins de main-d'œuvre de l'économie classique et les capacités de création d'emplois des entreprises d'insertion, de travail adapté et protégé. Il peut apporter un soutien méthodologique aux comités visés à l'article L5131-2-1 pour la mise en place des commissions pour le plein emploi solidaire visées au même article.
- « *Art. L. 5131-2-5.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :
- « 1° les modalités de la coopération locale dans le cadre des programmes locaux mentionnés à l'article L5131-2-1 ;
- « 2° les modalités de financement de ces programmes ;

« 3° la procédure permettant de faire avaliser les prévisionnels de croissance collectifs résultant de la mise en oeuvre de ces programmes ;

« 4° les modalités de la création, de la gestion et de l'usage du tableau d'activation des dépenses passives mentionné à l'article L5131-2-3.

« 5° l'organisation, les missions complémentaires, les modalités de fonctionnement et de financement du Bureau national des entreprises d'insertion et d'inclusion.

Article 2

Le chapitre II du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi modifiée :

a) A la fin du premier alinéa de l'article L5132-1, sont ajoutés les mots : « Elle assure une insertion durable, soit dans le marché du travail, soit le cas échéant en emploi aidé. » ;

b) Après l'article L5132-1, il est inséré un article L5132-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-1-1.* – Afin d'assurer une insertion durable sur le marché du travail, toute personne ayant mis fin à un contrat d'insertion, de travail adapté ou protégé pour intégrer le marché du travail peut, en cas de retour au chômage, signer un nouveau contrat d'insertion, de travail adapté ou protégé.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » ;

2° La section 2 est ainsi modifiée :

a) Après le 4° de l'article L. 5132-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les entreprises à but d'emploi. » ;

b) Après l'article L. 5132-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les structures mentionnées du 1° au 5° du présent article participent à un programme local de réduction de la privation d'emploi en vertu de l'article L. 5131-2-1 du présent code, sont appliquées les modalités de financement prévues à l'article L. 5131-2-2 du même code. » ;

c) Au premier alinéa de l'article L. 5132-3, les mots : « au premier alinéa », sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 3° et 4° » ;

3° La section 3 est ainsi modifiée :

a) Après le 4° de l'article L. 5132-4, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les entreprises à but d'emploi. » ;

b) Après la sous-section 4, il est inséré une sous-section 5 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 5 bis

« Entreprises à but d'emploi

« Art. L. 5132-15-3. – Les entreprises à but d'emploi concluent des contrats de travail avec des personnes en situation d'exclusion professionnelle du fait de difficultés sociales et professionnelles durables, les empêchant d'accéder ou de se maintenir sur le marché du travail. Toute personne ayant accompli un ou plusieurs contrats en parcours d'insertion d'une durée totale de vingt-quatre mois et demeurant sans emploi stable à l'issue de ce parcours peut être admise de plein droit dans une entreprise à but d'emploi.

« Pendant l'exécution du contrat de travail en entreprise à but d'emploi, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de l'article L. 5135-4 peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre.

« La durée hebdomadaire de travail est choisie par le salarié en accord avec l'employeur.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre ou une action concourant à son insertion professionnelle;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« Ce contrat peut être rompu sans préavis en cas d'embauche du salarié en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois. »

c) A l'article L5132-15-2, après les mots : « de la présente section» sont insérés les mots : « et de travail adapté et protégé telles que visées à l'article L5213 du présent code ainsi qu'au a du 5° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles. »

Article 3

I.- Après le premier alinéa de l'article L. 5213-13-1 code du travail est ainsi modifiée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise adaptée participe à une commission pour le plein emploi solidaire en vertu de l'article L. 5131-2-1 du présent code, sont appliquées les modalités de financement prévues à l'article L. 5131-2-3 du même code.

II.- Après l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise adaptée participe à une commission pour le plein emploi solidaire en vertu de l'article L. 5131-2-1 du présent code, sont appliquées les modalités de financement prévues à l'article L. 5131-2-2 du même code. ».

Fiche n°5 - L'activation des dépenses passives

“Obtenir un emploi” est un droit de nature constitutionnelle⁵ et la lutte contre le chômage d'exclusion constitue un enjeu d'intérêt général.

Les entreprises de lutte contre la privation d'emploi (ELPE) réunissent toutes les structures qui, au moyen des contrats aidés, dédient leur activité à la création d'emplois accessibles aux personnes durablement exclues du marché ordinaire de l'emploi (EA ; ESAT ; EI ; AI ; ETTI ; ACI ; EBE). Elles constituent un levier unique pour faire baisser le chômage d'exclusion sociale

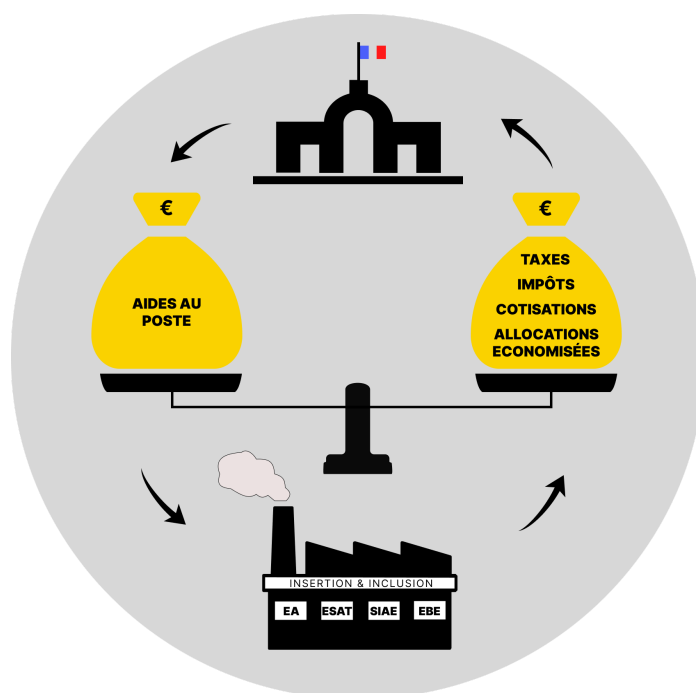
Toutefois, depuis 30 ans, ce chômage de longue durée n'a cessé d'augmenter : plus de 2 millions de personnes sont privées d'emploi pour seulement 300 000 emplois aidés dans les entreprises de lutte contre la privation d'emploi (ELPE).

Victimes de l'idée reçue selon laquelle elles coûtent cher à la collectivité, la croissance des ELPE est bridée par le budget alloué annuellement par l'Etat.

En réalité, les aides financières publiques versées aux ELPE semblent largement compensées par le paiement des cotisations, taxes et impôts mais également par les économies d'aides sociales réalisées grâce au retour à l'emploi des chômeurs de longue durée.

Nous avons donc collecté des données chiffrées afin d'approcher l'impact réel des ELPE sur les finances publiques.

En conclusion, nous proposons une méthode de développement des emplois aidés qui soit réalisée localement sans aucun surcoût pour les finances publiques prises dans leur ensemble : budget de l'Etat, des départements et de la protection sociale.



⁵ Le préambule de la Constitution de 1946, alinéa 5, dispose que « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. » La Constitution de 1958 donne valeur constitutionnelle à ce texte.

1) Avertissement méthodologique

Première remarque : Les calculs ci-dessous sont légitimés du fait de la privation d'emploi subie par 2,2 millions de nos concitoyens. On part donc du constat largement vérifié que les personnes qui occupent les emplois d'insertion et d'inclusion **n'auraient que le chômage de longue durée comme alternative**.

*Le document que nous vous présentons pourrait entraîner l'étonnement voire l'hostilité. En effet, il pourrait laisser penser que nous réclamons des caisses publiques à proportion de ce que nous versons aux caisses publiques. **Ce n'est pas du tout notre propos**. En réalité, nous démontrons seulement par ces tableaux que les pouvoirs publics ont un moyen, à la fois, de réduire la privation d'emploi et, en même temps, de ne pas prendre le moindre risque sur les équilibres budgétaires déjà trop endettés de notre pays. Nous proposons une règle de base : l'argent public doit être dépensé en fonction de l'intérêt de l'ensemble des citoyens et en l'occurrence en fonction de l'exigence constitutionnelle.*

Deuxième remarque : Les données strictement comptables reposent sur des estimations nationales. Chaque Comité Local Pour l'Emploi (CLPE) disposera ensuite de ses propres chiffres, établis à partir des documents comptables des ELPE du territoire. Ce sont ces données réelles — nécessairement différentes des moyennes nationales — qui permettront de démontrer à l'État que le développement des emplois pourra s'opérer sans coût supplémentaire pour le contribuable.

Troisième remarque : Compte-tenu de la complexité de la situation allocative individuelle, nous préférons la moyenne nationale produite par la CNAF. En effet, les allocations évitées restent les mêmes quelque soit la réalité locale dans le calcul du coût de l'emploi aidé. La ligne relative aux allocations évitées est discutable non seulement sur le montant moyen choisi (715€/mois/ETP soit 450/mois/personnes) mais aussi sur la durée d'allocations évitées.

Pour avoir un chiffre solide, il faut que la CNAF apporte chaque année :

- D'une part, le montant annuel moyen des aides sociales versées aux salarié au SMIC ;
- d'autre part, le montant annuel moyen des aides sociales versées aux personnes au chômage de longue durée.

La différence entre ces deux montants moyens est économisée à chaque fois qu'une personne sort de la privation d'emploi.

Il reste un point souvent non-dit mais présent dans l'esprit des plus réfractaires à notre projet : la crainte de l'effet d'aubaine que peuvent représenter des emplois plus accessibles avec des conditions de travail plus souples que dans l'emploi "ordinaire". Pour éviter d'éventuels abus, nous rappelons que la priorité reste le retour à l'emploi "ordinaire" grâce à un effort d'insertion permanent.

2) Tableau national

Type ELPE	ESAT	EA	AI	EI	ETTI	ACI	EBE	TOTAL
1 ETP en contrats aidés	78 987	24 430	18 400	16 500	12 100	40 000	1 500	191 917
2 ETP hors contrats aidés	25 500	9 978	1 498	9 520	2 380	16 006	150	65 032
3 Entreprises	1 501	752	640	1 140	426	2 083	71	6 613
4 Salariés en contrat aidé	119 400	40 195	47 200	18 100	17 300	60 300	2 526	305 021
5 Chiffre d'affaires	1400 M	1550 M	680 M	1100 M	440 M	250 M	9 M	5429 M
6 Chiffre d'affaires par ETP	17 724	63 447	36 957	66 667	36 364	6 250	6 000	33 344
7 Total reçu des caisses publiques	2366 M	411 M	26 M	177 M	53 M	938 M	35 M	4005 M
8 Financement annuel moyen d'un ETP aidé (aides au poste + dotation globale pour les ESAT)	29 952	16 824	1 397	10 751	4 341	23 448	23 164	20 869
9 Total reversé aux caisses publiques	1406 M	726 M	296 M	523 M	281 M	754 M	26 M	4012 M
Total reversé par ETP	17 798	29 706	16 067	31 724	23 255	18 848	17 249	20 904
10 Cotisations contrats aidés	268 M	149 M	112 M	100 M	74 M	243 M	9 M	955 M
11 Cotisations hors contrats aidés	222 M	87 M	13 M	83 M	21 M	140 M	1 M	567 M
12 Estimation de la TVA collectée (17% hors ACI et AI)	238 M	210 M	0 M	187 M	75 M	0 M	2 M	765 M
13 Aides sociales économisées (8580€/an/ETP aidé-selon étude)	678 M	210 M	158 M	142 M	104 M	343 M	13 M	1647 M
14 TVA sur la consommation supplémentaire (693€/an/ETP aidé-selon étude)	0 M	17 M	13 M	11 M	8 M	28 M	1 M	133 M
15 Total de l'apport aux caisses publiques	-960 M	315 M	270 M	346 M	229 M	-184 M	-9 M	7 M
16 Apport aux caisses publiques par ETP	-12154	12882	14670	20973	18914	-4600	-5915	35

Ligne 7 : Pour obtenir ce résultat, nous avons multiplié le financement annuel moyen d'un ETP aidé (ligne 8) par le nombre d'ETP en contrat aidés (ligne 1).

Ligne 10 : Montant des cotisations d'un contrat aidé/ETP/an = 6084€ au 11 mars 2025 (cas particulier des ESAT : base de salaire pris en compte = 55,70% du SMIC).

Ligne 11 : Montant des cotisations hors contrats aidés/ETP/an = 8724€ au 11 mars 2025.

Ligne 12: Nous estimons que la TVA générée par les ELPE représente en moyenne 17 % de leur chiffre d'affaires, à l'exception des AI et ACI, qui sont pour leur part quasi totalement exonérés de TVA.

Ligne 13 : Selon l'étude menée avec la collaboration de Léon Régent, nous estimons que le montant des allocations évitées correspond à 8580€/an/ETP aidé.

Ligne 14 : Considérant que l'augmentation du pouvoir d'achat d'un ancien CLD est consommée en quasi-totalité, et sachant que le taux moyen de TVA payé par ces ménages est en moyenne de 8,9%,

nous avons calculé que le retour à l'emploi génère une TVA supplémentaire moyenne de 693€/an/ETP aidé.

3) Exemple d'application du prévisionnel de croissance sur un CLPE

Sur chaque CLPE volontaire, un tableau de bord sera réalisé grâce à la collecte des données comptables des entreprises de lutte contre la privation d'emploi du territoire (voir document [Données comptables requises](#)). Une fois établi ce tableau, les co-présidents du CLPE réunissent toutes les ELPE afin qu'elles puissent déterminer **ensemble** un plan de développement des emplois aidés pour l'année n+1, à coût nul pour le contribuable.

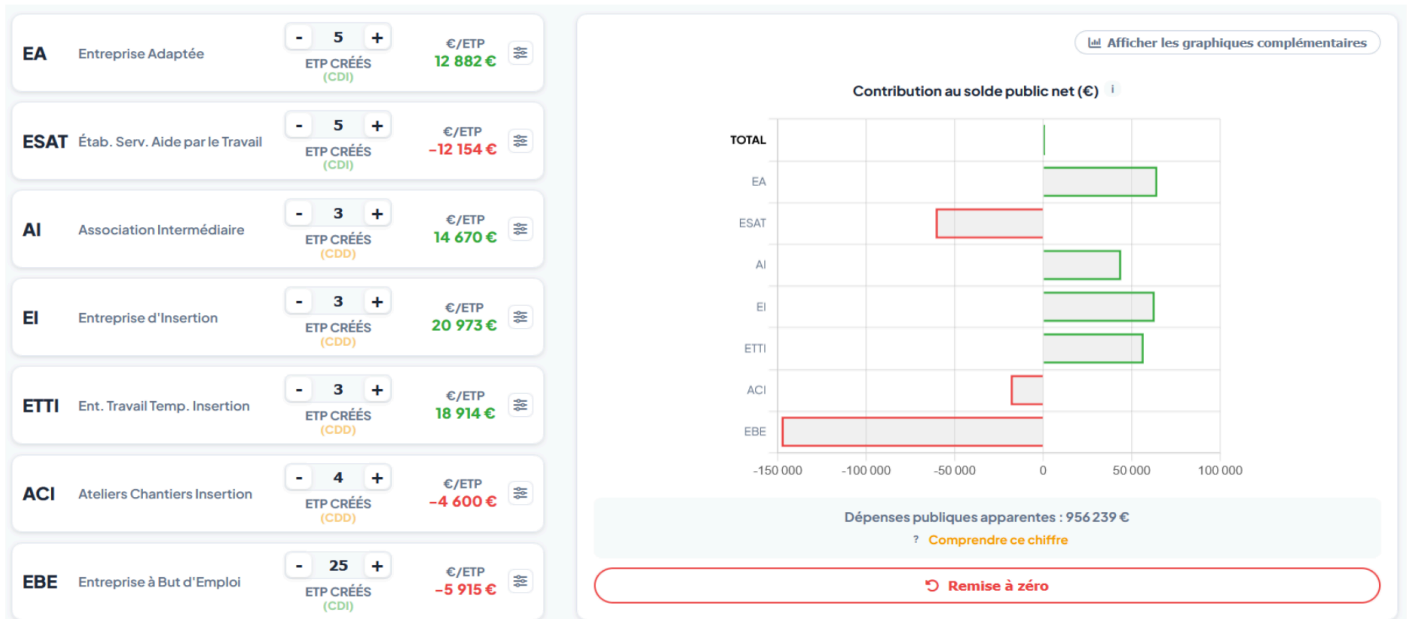
Pour notre exemple, nous nous appuyons sur la simulation d'un territoire fictif composé de :

- 9 Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)
- 11 Entreprises Adaptées (EA)
- 3 Associations Intermédiaires (AI)
- 8 Entreprises d'Insertion (EI)
- 5 Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)
- 14 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)
- 1 Entreprise à But d'Emploi (EBE)

Nous présentons ci-dessous plusieurs scénarios de croissance des emplois aidés, décidés collectivement :

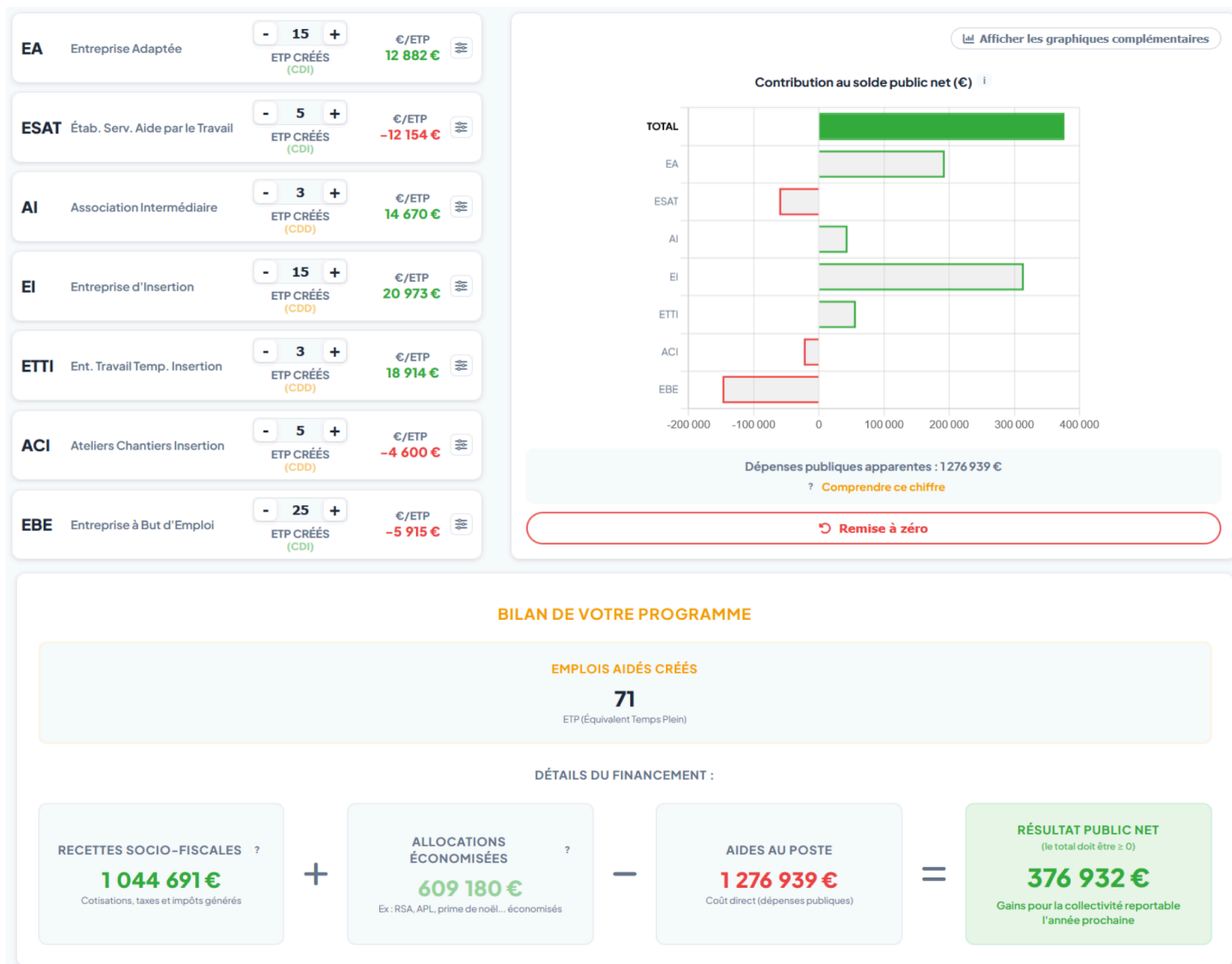
→ Scénario 1

Dans ce 1^{er} scénario, il a été décidé collectivement, après débat, de créer 48 emplois supplémentaires sur ce CLPE, comme suit, sans coût pour le contribuable (on observe même un léger crédit excédentaire de 1 036 €) :



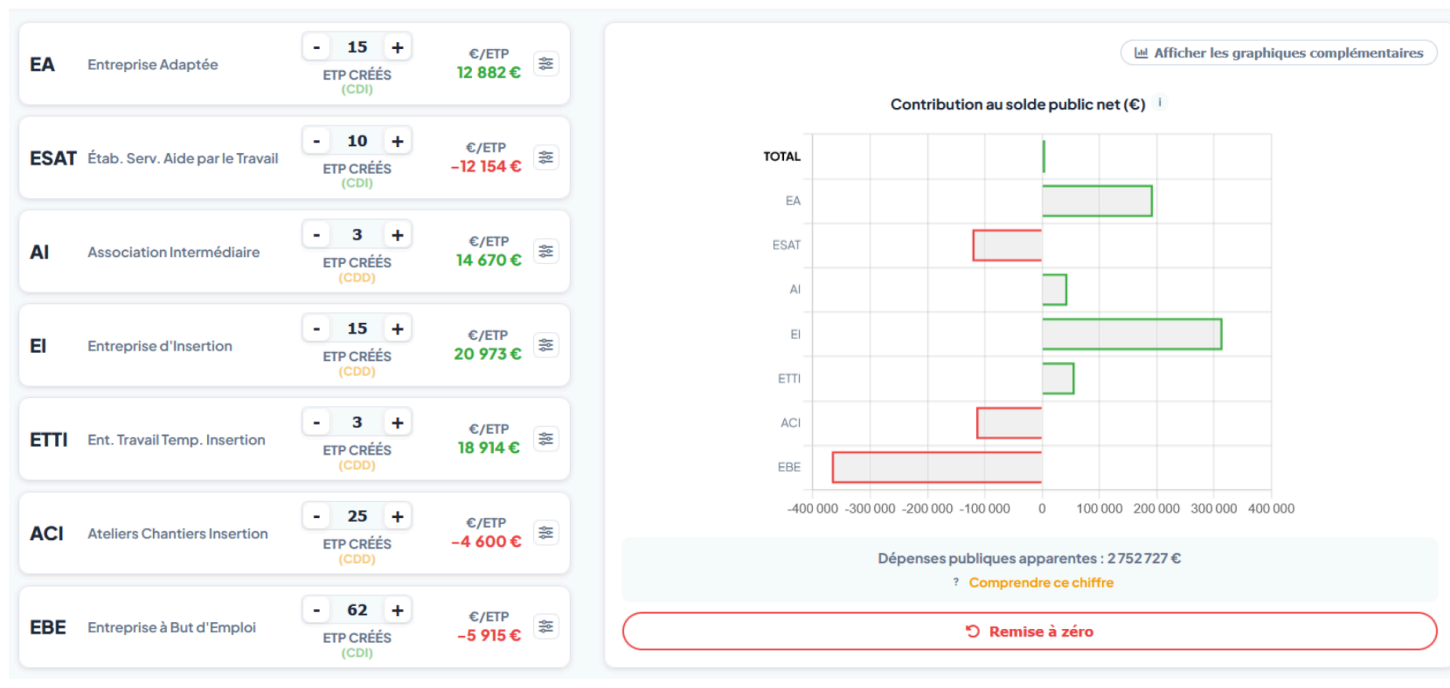
→ Scénario 2

Dans ce 2^{ème} scénario, il a été décidé collectivement, après débat, de créer 71 emplois supplémentaires sur ce CLPE, comme suit, avec un crédit excédentaire de 376 932€.



→ Scénario 3

Dans ce 3^{ème} scénario, il a été décidé collectivement, après débat, de créer 133 emplois supplémentaires sur ce CLPE, comme suit, sans coût pour le contribuable (on observe même un léger crédit excédentaire de 5 307 €) :



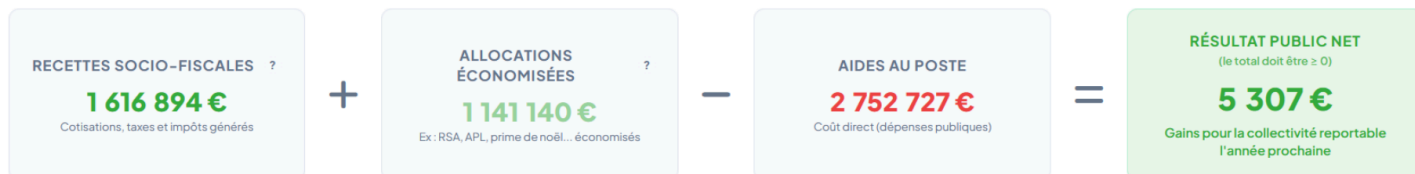
BILAN DE VOTRE PROGRAMME

EMPLOIS AIDÉS CRÉÉS

133

ETP (Équivalent Temps Plein)

DÉTAILS DU FINANCEMENT :



4) Conclusion

Le système de croissance que nous proposons repose donc sur l'ensemble des valeurs qui sont revendiquées par les ELPE.

- **Le respect du droit** : le même droit pour tous quelque soit le degré d'éloignement à l'emploi ;
- **La même philosophie** : l'emploi n'est pas seulement la source des biens mais aussi **source de vie en société**, d'intégration, de dignité, et finalement de liberté.
- **Mais un emploi respectueux de chacun**. Adapté à ses capacités, à ses désirs de progrès et permettant d'établir une existence quotidienne dans la sécurité.
- **Un système qui organise la solidarité** et qui apporte une pointe de démocratie au sein de l'économie en donnant à chacun des partenaires selon les besoins correspondant aux services qu'il rend et laissant la possibilité de rééquilibrer les territoires les moins bien équipés, dès que le plein emploi solidaire est devenu une réalité sur le territoire voisin.

5) Sources et méthodes de calcul

a- Sources utilisées pour les données relatives au nombre d'entreprises, de salariés, d'ETP, aux chiffres d'affaires et au financement des ETP aidés.

Données relatives aux ESAT

- Rapport « Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) », octobre 2019, IGAS : https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2019-026R_ESAT.pdf
- Rapport « Emploi et chômage des personnes handicapées », AGEFIPH, avril 2022 : https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2022_04/N%C2%B016%20TB%20emploi%20ch%C3%B4mage%20national%20ann%C3%A9e%202021.pdf → 32% des travailleurs handicapés travaillent à temps partiel
- Annexe au projet de loi de finances pour 2022, programme 157 « handicap et dépendance » : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/13681>
- Article R243-6 CASF, dispose que « La rémunération garantie se compose d'une part financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, qui ne peut être inférieure à 5 % du salaire minimum de croissance, et d'une aide au poste qui ne peut être supérieure à 50,7 % de ce même salaire. »
- Observatoire économique national des achats responsables auprès des prestataires ESAT-EA 4e édition 2020 2021 (5e édition en cours de préparation) : https://www.reseau-gesat.com/files/Observatoire--conomique-national-2020-2021-des-Achats-responsables_auprs-des-ESAT-EA---Rseau-Gesat.pdf
- Concernant le montant de la dotation globale, nous considérons qu'un tiers des dépenses est consacré au médico-social et 1 milliard (contraintes administratives en matière d'options de services et de proposition d'ordre médico-sociales, par exemple les activités de soutien

Données relatives aux EA

- Cour des Comptes, Rapport n°S2023-0640 sur les Entreprises Adaptées (observations définitives exercice 2017-2022) : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20230831-S2023-0640-Entreprises-adaptees.pdf#page=23&zoom=100.133.105>

Données relatives aux SIAE

- DARES (Chiffres 2021) : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/linsertion-par-lactivite-economique-en-2021>
- Rapport « Les structures de l'insertion par l'activité économique. Un accompagnement très diversifié durant le parcours d'insertion », DARES analyses, avril 2016 N019, tableau 1 : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/pdf/2016-019.pdf>
- Rapport « Chiffres clés des entreprises d'insertion » Fédération des entreprises d'insertion, 2022 : <https://www.lesentreprisesdinsertion.org/wp-content/uploads/2023/09/chiffresclesnationaux2022-vdef-1.pdf>

Données relatives aux EBE

- Site officiel ETCLD (chiffres 2023): <https://etclld.fr/les-territoires/>

- Sur le montant des aides perçues : estimation du budget alloué à long terme pour les 1500 ETP en poste : pour chaque ETP, financement par l'Etat à hauteur de 95% du SMIC auquel s'ajoute un financement du département à hauteur de 15% de ce montant. Le budget global alloué à l'expérimentation pour 2024 est de 80 millions d'euros : il comprend les contributions au développement de l'emploi pour les territoires non encore habilités ainsi que les dotations d'amorçage versées ponctuellement au moment de la création d'un ETP supplémentaire.
- Sur le nombre d'ETP hors contrats aidés : estimation basée sur le taux d'accompagnement de maximum 10%.

b- Les méthodes de calcul utilisées pour les données relatives aux cotisations, aux aides sociales économisées et à la TVA sur la consommation supplémentaire

Calcul des cotisations

- **Montant cotisations contrats aidés** : estimation de cotisations annuelles (salarié et employeur) sur un SMIC en 2025 - source : URSSAF - Simulateur d'embauche : <https://code.travail.gouv.fr/outils/simulateur-embauche> au 11 mars 2025
- **Montant cotisations hors contrats aidés** : estimation de cotisations annuelles (salarié et employeur) pour un salarié percevant 2000 € brut par mois en 2025 - source : URSSAF - Simulateur d'embauche : <https://code.travail.gouv.fr/outils/simulateur-embauche> au 11 mars 2025

Calcul des aides sociales économisées et TVA sur la consommation supplémentaire

- Plein Emploi Solidaire, en collaboration avec Léon Régent⁶, *Le coût réel des emplois aidés en ELPE*, janvier 2024 : https://www.pleinemploisolidaire.fr/wp-content/uploads/2024/11/pleinemploisolidaire_etude_L_e-cout-reel-des-emplois-aides-en-ELPE.docx-1.pdf

⁶ Voir La face cachée des prestations sociales (https://leonregent.fr/Pdf/La_Face_Cachee_Des_Prestations_Familiales.pdf) et La face cachée des dispositifs socio-fiscaux (<https://leonregent.fr/Pdf/La%20face%20cachee%20des%20dispositifs%20socio-fiscaux.pdf>)

Fiche n°6 - Préfiguration du tableau de bord sur le territoire France Travail Maine-et-Loire Centre

En suivant les étapes décrites ci-après, le Député François Gernigon et l'association Plein Emploi Solidaire se proposent de réaliser avec l'appui de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, la Communauté de communes Loire Layon Aubance et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Comité Local Pour l'Emploi Maine-et-Loire Centre) les travaux nécessaires pour préfigurer un **territoire France Travail de plein emploi solidaire**.

1) Réunir un territoire France travail (ou un sous territoire selon les circonstances)

C'est la rencontre entre les co-présidents du Comité Local Pour l'Emploi (CLPE) et de tous les acteurs engagés contre le chômage de longue durée qui permet d'envisager un tel projet.

La convention donnera pour mission au président de la commission dédiée (commission "plein emploi solidaire" au sein du CLPE) de réunir chaque année les entreprises d'insertion et d'inclusion du territoire désirant se développer, afin de définir collectivement l'objectif d'augmentation des emplois aidés, à coût nul pour le contribuable, de l'année suivante.

En amont de cette réunion annuelle, une double enquête diligentée par la commission permettra une connaissance précise :

- Des capacités de développement économique des entreprises d'insertion et d'inclusion du territoire et des moyens et partenariats nécessaires pour éviter toute concurrence stérile ;
- Des personnes concernées par la privation d'emploi, en partenariat avec France Travail.

La réunion annuelle a pour objectif l'examen collectif du projet pour l'année suivante à la lumière du tableau de bord du territoire.

2) Réaliser le tableau de bord local des emplois d'insertion et d'inclusion, guide du développement

Lorsque la loi sera votée et promulguée, le tableau de bord sera réalisé par l'administration. Pour la préfiguration il faut donc faire par nous-mêmes. La réalisation peut se faire assez aisément à condition que l'autorité locale puisse obtenir les chiffres des comptes de résultats et bilan des entreprises d'insertion et d'inclusion travaillant sur le territoire concerné. Sinon il faudra demander à chaque ELPE ses chiffres pour réaliser le tableau.

Une capacité de croissance basée sur le tableau de bord | Selon les territoires, le tableau de bord présente un équilibre, un déficit ou un excédent pour le budget de l'Etat. L'objectif est l'équilibre chaque année, **en ce qui concerne les postes supplémentaires** :

- Le déficit est lié généralement à une proportion d'Esat et d'ACI importante sans équivalent en EA, AI, EI, et ETTI. Dans ce cas, il faut commencer par le développement de ces derniers
- L'excédent est lié à l'inverse : une proportion d'EA, EI, ETTI, AI, importante. Il faut donc pouvoir développer les Esat, ACI ainsi que les EBE selon les proportions utiles au territoire.
Au cas où le territoire n'aurait pas besoin d'un tel développement, l'excédent sera mis, par le Département, au service des territoires moins favorisés.
En moyenne, le développement des statuts en CDI, d'EBE et d'EA seront le plus fréquemment nécessaires compte tenu de l'avance prise par les autres statuts. C'est pourquoi, afin de favoriser la croissance des emplois nécessaires, en CDD comme en CDI, les établissements pourront continuer à développer des groupements d'économie solidaire (GES) et des Régies de Quartier, qui permettent de gérer la croissance avec les gestionnaires les plus entreprenants, en facilitant la création des types d'établissements nécessaires en fonction des besoins réels locaux.

- Les emplois aidés supplémentaires, au total, sur le tableau de bord, doivent apporter un financement à l'équilibre avant de remonter à l'administration centrale pour le vote annuel du budget de l'Etat.

3) Une étude économique pour ouvrir la voie à la création d'emplois d'insertion et d'inclusion supplémentaires sans concurrencer l'existant

Une fois déterminé le nombre supplémentaire d'emplois d'insertion et d'inclusion à créer pour les cinq années suivantes, les ELPE devront développer les activités support de ces nouveaux emplois. Ce développement économique se fera à l'appui d'une étude économique territoriale qui aura été menée en parallèle de la réalisation du tableau de bord. Cette étude aura pour objet :

- 1) De connaître précisément les secteurs d'activités déjà pris en charge par les ELPE du territoire

Une connaissance précise des activités de chacun est la base qui permettra un développement sans concurrence directe pour les ELPE voisines.

- 2) De connaître parmi les secteurs d'activité déjà pris en charge ceux qui peuvent faire l'objet d'un développement partenarial ;

Pour les activités permettant d'envisager un développement partenarial, plusieurs cas se présentent. Parfois il s'agit seulement d'une sous traitance ou d'une cotraitance permettant aux deux partenaires d'augmenter le nombre d'emplois aidés. Parfois il s'agit de dupliquer une activité, voire d'en faire le maillon d'une filière économique.

- 3) D'examiner les nouvelles filières pouvant être développées dans le cadre particulier des emplois d'insertion et d'inclusion.

Il est nécessaire dans ce cas, de connaître le modèle économique de la duplication (**exemple de Revie-Verre, fiche n°7**). Faire une fiche par activité comportant le chiffre d'affaires (CA) annuel, le nombre d'emplois aidés générés par ce CA, le taux d'encadrement, le prix de revient unitaire, le prix de marché, la marge nette, le montant des investissements nécessaires, locaux, machines, etc; On notera en particulier la différence entre la cadence de travail dans l'industrie et celle de l'ELPE, pour le même travail, avec des emplois aidés. Au final, ouvrir la voie aux emplois d'insertion et d'inclusion supplémentaires, de sorte qu'ils trouvent leur place, année après année, sans concurrencer les emplois existants et grâce à des partenariats attendus.

- 4) Faire correspondre l'étude du prévisionnel de développement économique avec la capacité de développement des ELPE et le nombre d'emplois supplémentaires nécessaires déterminés par le tableau de bord.

En conclusion

La liste des personnes privées d'emploi sera réduite chaque année grâce à l'augmentation des emplois aidés et l'effort concomitant de placement en milieu ordinaire à chaque fois que possible, réalisant ainsi une sorte de coup double économique et social. Cela supprimera progressivement la privation d'emploi pour l'ensemble des personnes concernées sur le territoire.

Fiche n°7 - Un exemple de réponse au besoin de main d'œuvre pour l'industrie et pour un recyclage de matières nobles.



Revie-Verre est un chantier d'insertion qui recycle les menuiseries en fin de vie par un démontage précis, ce qui permet un taux de valorisation de plus de 96%.

→ Le décret 2021-1941 relatif à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) organise la gestion des déchets du bâtiment et dans ce cadre, le « cahier des charges » présenté par VALOBAT précise la marche à suivre pour les sous-ensembles vitrés (portes et fenêtres) : conformément au décret il prévoit un taux de recyclage du verre plat de 4% en 2024 et demande qu'il passe à 18% en 2027. Ce taux très faible de 4% est étonnant lorsqu'on constate qu'un Chantier d'Insertion parvient à recycler le verre plat à un taux de plus de 90% et qui plus est, exclusivement en boucle fermée dans le "float" de fabrication de verre plat.

2 conséquences de grande valeur :

- 1) Ils accélèrent grandement l'atteinte des objectifs écologiques visés, sans surcoût pour l'Etat puisque les salaires des emplois considérés sont déjà cofinancés
- 2) Ils apportent rapidement à l'industrie du verre, une quantité significative de calcin (verre cassé à réemployer) et occasionnent ainsi pour ces industries une économie d'énergie (en l'occurrence de gaz) de 30% sur les coûts de chauffage, ce qui, dans le contexte international actuel est non-négligeable, et pour l'écologie une réduction de la production de CO2 équivalente.

Il y a dans cette situation une remarquable opportunité pour l'Etat : les emplois aidés par l'ensemble de la Collectivité peuvent non seulement sortir les personnes d'une exclusion sociale douloureuse mais en même temps accélérer considérablement la démarche écologique prévue par la loi et favoriser, par là même, la compétitivité d'entreprises productrices.

Le gisement de verre plat à recycler en France est estimé actuellement à 200 000 tonnes par an. Compte tenu de l'expérience réalisée par REVIE-VERRE et en prenant pour objectif la multiplication d'une trentaine d'ateliers par an, traitant chacun en moyenne 1 000 tonnes à 1 500 tonnes par an, nous serions donc en mesure de recycler, en quelques années, la totalité des quantités de verre et de PVC démontées annuellement en France.

Revie Verre écologique en quelques chiffres :

- **850 kg** de sable économisés pour chaque tonne de calcin réintroduit dans le four
- **30%** d'économie d'énergie pour la fusion de calcin par rapport aux sables
- **300 kg** de CO2 émis en moins par tonne de calcin injecté dans la production.
- Diminution des émissions d'oxydes de soufre SOx.

NOS CONTACTS

Patrick Valentin

Président-Fondateur

valentinpatrick@orange.fr

06 26 21 51 15

Ilona Weinans

Collaboratrice de Direction

ilona.weinans@pleinemploisolidaire.fr

06 76 75 81 09

Marianne Mancel

Chargée de Mission

marianne.mancel@pleinemploisolidaire.fr

07 88 72 64 43

Vivien Kerbrat

Chargé de Mission

vivien.kerbrat@pleinemploisolidaire.fr

07 70 06 91 87

Notre site internet

www.pleinemploisolidaire.fr